
Discours de la députation de la société populaire de Belleville
(Paris) qui présente à la Convention un cavalier jacobin, lors de la
séance du 11 messidor an II (29 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours de la députation de la société populaire de Belleville (Paris) qui présente à la Convention un cavalier jacobin, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 273-274;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25509_t1_0273_0000_17

Fichier pdf généré le 30/03/2022

à l'article IV de la loi du 8 pluviôse, concernant les titres et actes ci-devant féodaux,

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. Pourront les notaires, greffiers et autres dépositaires publics et privés, délivrer des extraits, expéditions ou copies des actes désignés dans la loi du 8 pluviôse, sans les purger, aux termes de l'article IV de ladite loi, sur la demande par écrit des communes, autorités constituées et agens nationaux.

« II. Lesdites autorités constituées sont spécialement chargées de veiller à ce qu'il ne soit point fait desdits actes, d'usage contraire à la loi, et à ce qu'ils soient déposés aux époques et aux lieux qui seront indiqués pour le brûlement général.

« III. Le présent décret sera inséré au bulletin des lois » (1).

55

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Buis, tendante à obtenir la nullité d'un jugement du tribunal de cassation, du 24 janvier 1792 (vieux style), et d'un autre jugement du tribunal du district de Dié, du 18 pluviôse dernier;

« Considérant que le jugement du tribunal de cassation dont se plaint le pétitionnaire, ne contient point d'infraction à la loi, et que la voie de recours à ce même tribunal lui est ouverte contre le jugement du tribunal de Dié;

« Décrète qu'il n'y pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

56

Un autre membre, au nom du même comité de législation, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Lagarde, tendante à obtenir une exception à la loi du 17 juillet 1793, qui supprime les redevances féodales, en faveur de celles dont la quotité est fixée à moitié fruits;

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

57

Le même membre, au nom du même comité de législation, fait un rapport, à la suite

duquel il propose un projet de décret sur la pétition des citoyens Remy et Bigourd, habitans de la commune de Bondi.

Un membre demande, par amendement, que la pétition soit renvoyée aux comités de sûreté générale et des secours publics.

Le décret et l'amendement sont adoptés ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens Remy et Bigourd, habitans de la commune de Bondi, par laquelle ils réclament contre un jugement du juge-de-peace de leur arrondissement, qui les a expulsés d'une maison dont ils étoient locataires, sur les poursuites du citoyen Cordier, illégalement acquéreur de ladite maison;

« Décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la voie est ouverte aux pétitionnaires pour se pourvoir devant les tribunaux.

« Le présent décret ne sera point imprimé ».

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale a renvoyé la pétition aux comités de sûreté générale et des secours publics (1).

58

Une députation de la société populaire de Belleville, district de Franciade, département de Paris, admise à la barre, présente à la Convention nationale un cavalier jacobin que cette société et la commune de Belleville ont équipé pour aller à la défense de la République (2).

L'ORATEUR de la députation : Citoyens législateurs,

Aimer sa patrie, combattre pour elle, vaincre et anéantir les monstres qui veulent en déchirer le sein, et nous ravir la liberté, tels sont, législateurs, les principes qui animent le cavalier jacobin que la Société populaire et la commune de Belleville ont équipé pour aller à la deffense de la République.

Nous l'amenons avec nous, représentans, ce cavalier jacobin, il a comme nous juré de vivre libre ou mourir : comme nous il sera ferme à son poste, et comme nous dans tous les tems il ne cessera d'être animé du desir de vaincre les ennemis de la République, d'applaudir au gouvernement révolutionnaire, et de s'écrier dans un pur enthousiasme, Vive la Montagne, Vive la République (3).

Le président répond, et donne l'accolade fraternelle au cavalier et à la députation, au bruit de vifs applaudissemens excités par le rapport de Jean-Bon Saint-André, et renouvelés au récit rapide que fait Collot d'Herbois des nouvelles annoncées à la Convention. « Je n'entreprendrai pas, dit-il, dans cet instant d'entrer dans le détail des avantages de ces victoires. Ce sont les

(1) P.V., XL, 289. Minute de la main de Bar. Décret n° 9733.

(2) P.V., XL, 290. *J. Mont.*, n° 64; *J. Fr.*, n° 643; *J. Sablier*, n° 1408.

(3) C 309, pl. 1205, p. 36, signé BIDEL (*secrét.*), POTTIER (*présid.*).

vertus qui ont combattu les crimes et les tyrans : les crimes ont été abattus, et les tyrans et leurs esclaves se sont retirés consternés et en division.

« Lebon, qu'on avait calomnié, a pris dans le département où il était en mission des mesures qui ont beaucoup contribué à ces victoires. Les représentants du peuple ont donné au courage toute son extension; les généraux aussi ont fait leur devoir. Ce sont les principes, ce sont les vertus du peuple qui partout sont mis en pratique. Nous voyons Jean-Bon Saint-André, nous verrons aussi Robespierre qui a eu sa part aux succès de l'armée d'Italie; nous voyons Geffroy; et quand chacun concourt ainsi au salut de la patrie, son triomphe ne peut pas être douteux (1).

Mention honorable, insertion au bulletin.

59

Un membre de la société populaire de Belleville, le citoyen Bon-Fillon, commandant de la garde nationale de cette commune, présente un projet de batteries flottantes, construites de matières incombustibles, propres à bombarder et à battre à boulets rouges. Il offre de donner tous les détails et renseignements qu'on pourroit désirer à la suite de ce projet.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi aux comités de salut public et de la marine (2).

[Applaudissements].

60

Les Républicains composant la société populaire de la Ciotat, département des Bouches-du-Rhône, écrivent à la Convention nationale et lui témoignent leur reconnaissance et leur satisfaction sur le décret du 18 floréal, qui déclare que le Peuple Français reconnoît l'existence de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme; ils applaudissent aux travaux de la Convention et l'invitent à rester à son poste. Ils rendent grâces à l'Être-Suprême qui veille sans cesse sur la destinée des représentans, et qui a dérobé au fer des assassins deux législateurs que leur rage avoit choisis pour victimes. « Achevez, disent-ils, l'ouvrage que vous avez si glorieusement commencé; continuez à dévoiler les complots, et punissez d'une manière terrible tous les scélérats qui auront osé attenter à la souveraineté du peuple. Quant à nous, nous jurons en face de l'Être-Suprême, de dénoncer les ennemis intérieurs de la République et de propager à jamais vos sublimes vertus ». Ils ajoutent que l'argenterie, cuivre, fonte et autres dépouilles des églises de cette commune, on été déposés au district de Marseille, pour les besoins de la République; que des chemises ont été envoyées à diverses reprises par la société, et une douzaine, il y a huit jours, à nos frères de l'armée d'Italie;

(1) *Mon.*, XXI, 108.

(2) *P.V.*, XL, 290. *J. Fr.*, n° 643; *J. Sablier*, n° 1408.

que la société a aussi fait passer aux représentans du peuple au Port de la Montagne, il y a près de deux mois, une somme de 800 liv., provenant d'une souscription volontaire, pour coopérer aux réparations des magasins incendiés par les pirates Anglais. Ils joignent encore à leur adresse, en don patriotique, la somme de 2,000 liv. pour les frais de la guerre, et disent qu'une nouvelle souscription est ouverte pour co-opérer à la construction d'un vaisseau que leurs frères de Marseille se proposent de faire construire pour l'armée navale de la République. Enfin, ils observent que plus de 600 de cette commune sont dans ce moment au service de la République, dont 500 au moins combattent sur ses vaisseaux.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

61

L'agent national du district de Mézène adresse à la Convention nationale une somme de 105 liv. que la commune de Muzol, ci-devant Saint-Jean-de-Muzol, dépose sur l'autel de la patrie en faveur des braves défenseurs.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

62

La société populaire de Bedarrioux (3) envoie à la Convention nationale une médaille déposée sur le bureau de cette société par le citoyen Alexandre Fabregat, député à la fédération de 1789, représentée par cette médaille. Ce sont, dit-elle, les seuls et derniers restes des monumens aristocratiques, indignes d'exister dans un gouvernement vraiment républicain. Elle s'empresse de la transmettre pour témoigner combien elle aime à concourir, à faire disparaître tout ce qui pourroit reproduire le souvenir de la monarchie. Elle invite la Convention à rester à son poste, et proteste que les corps de tous ses membres serviront de rempart à la représentation nationale contre les poignards des assassins.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

63

Le citoyen Gaviller, mercier à Chaumont, fait don à la patrie du montant de la liquidation de sa maîtrise; son intention est que la somme en soit attribuée aux défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (5).

(1) *P.V.*, XL, 290 et XLI, 104. *J. Fr.*, n° 643; *J. Perlet*, n° 645; *J. Sablier*, n° 1408.

(2) *P.V.*, XL, 291 et XLI, 104.

(3) Hérault.

(4) *P.V.*, XL, 292 et XLI, 104.

(5) *P.V.*, XL, 292.